

Perpignan, le 9 décembre 2021

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

à

**Mesdames et messieurs les présidents  
des comités départementaux sportifs**

**Mesdames et Messieurs les présidents  
d'associations**

**Objet :** Prévention de la propagation du virus de la covid-19 – Reprise épidémique – Renforcement des gestes barrières et incitation à la vaccination

**Ref. :** Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

**PJ :** -Arrêté préfectoral n°2021-334 du 30 novembre 2021 fixant les modalités d'application du port du masque de protection dans le département  
-Tableau de synthèse actualisé des mesures de gestion sanitaire

La situation sanitaire liée à la circulation du virus de la Covid-19 se dégrade à nouveau dans un contexte marqué par le risque grippal et les autres maladies hivernales.

Dans le département, l'importance du nombre de cas Covid graves pris en charge dans les établissements de santé a amené l'Agence régionale de santé à demander hier aux établissements de santé publics et privés d'activer leur plan blanc.

Il est donc essentiel de souligner l'importance du respect des gestes barrières (1), d'opérer un resserrement des consignes sanitaires (2) et de continuer à encourager la vaccination pour limiter la circulation du virus (3).

### **1) Application des gestes barrières dans vos associations**

L'accès à un service administratif et la présence dans celui-ci n'entrent pas dans le champ d'application du passe sanitaire, que ce soit pour les visiteurs ou les employés. Toutefois, le respect des gestes barrières doit y être d'application stricte.

Aussi, je vous recommande de rappeler cette nécessité à l'ensemble des agents placés sous votre autorité et de prendre toutes les mesures utiles dans ce sens :

.../...

- se laver les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique,
- porter un masque jetable ou lavable, recouvrant à la fois le nez, la bouche et le menton, partout où il est obligatoire, notamment dans l'ensemble des lieux collectifs clos ;
- éviter les embrassades et saluer sans serrer la main.

Il convient également, afin de limiter la circulation du virus, de veiller à :

- la distanciation physique, notamment en cas d'impossibilité de port du masque ;
- éviter les regroupements et attroupements, par exemple dans les espaces de restauration et les cafétérias ;
- assurer régulièrement la bonne aération des espaces clos, en maintenant portes ou fenêtres ouvertes a minima cinq minutes toutes les heures, et à ce que le nettoyage et la désinfection des espaces soient effectuées de manière correcte et suffisante ;
- privilégier l'organisation de réunion sous le format de visio ou audioconférence et lorsque les réunions ne peuvent se tenir en distanciel, respecter des jauges dans les salles de réunion (un espace de 4m<sup>2</sup> par personne est recommandé) ;
- faciliter le recours au télétravail dans vos services chaque fois que cela est possible.

Enfin, je vous demande d'annuler ou de reporter les moments de convivialité au sein de vos associations, ou les vins d'honneur et cocktails organisés à l'occasion de manifestations publiques. Les événements liés aux fêtes de fin d'année (arbres de Noël, vœux) organisés dans un ERP, devront répondre à l'exigence du passe sanitaire et au port du masque de protection. A ces occasions, toute activité qui justifierait de retirer même temporairement le masque de protection ou qui limiterait de manière générale l'application des gestes barrière doit être évitée (cocktail, goûter sur place, etc). Ces règles ne font pas obstacle à la distribution de cadeaux ou d'aliments à emporter.

## **2) Resserrement des consignes sanitaires**

La disposition du décret du 1er juin 2021 susvisé qui prévoyait la dérogation à l'obligation du port du masque pour les personnes accédant à un lieu ou une activité soumise au passe sanitaire a été supprimée par le décret du 25 novembre 2021. Ainsi, le port du masque est actuellement obligatoire dans tous les établissements recevant du public (articles 27, 36, ... du décret), que leur accès soit soumis ou non au passe sanitaire.

Par ailleurs, dans les espaces extérieurs du département, le port du masque est obligatoire dans les lieux ou à l'occasion d'activités engendrant des regroupements de personnes ne permettant pas le respect des mesures de distanciation physique, en application de mon arrêté n°2021-334 du 30 novembre 2021 (ci-joint).

## **3) Encourager la vaccination**

La vaccination reste à ce jour la meilleure des protections pour chacun d'entre nous, en particulier pour éviter les formes les plus graves de la maladie.

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux personnels concernés par l'obligation vaccinale, je vous invite à renouveler ce message auprès des personnels et des bénévoles de vos associations afin de les encourager à se faire vacciner et à bénéficier d'un rappel de vaccination désormais ouvert à la population générale, cinq mois après la dernière injection ou du certificat de rétablissement d'un schéma vaccinal complet.

Vous trouverez, ci-joint, à titre d'information, un tableau synthétique qui présente les mesures sanitaires actuellement en vigueur en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 précité.

Le service de protection civile de la préfecture (SIDPC) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile ([pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr))



Étienne STOSKOPF

